



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-065

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-24-003 - Arrêté ARS 2018-55 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Saint-Esprit (2 pages) Page 3

R02-2018-05-24-002 - Arrêté ARS 2018-56 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier du Marin (2 pages) Page 6

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-05-23-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CHEMIR CLAUDE HONORE (1 page) Page 9

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-05-17-006 - Arrêté au profit de Mme Victoria MOLYNEAUX-BEALE (5 pages) Page 11

R02-2018-05-17-007 - Arrêté portant AOT sur le DPM à la Société Caraïbes Hydravion (6 pages) Page 17

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-05-03-004 - Nomination du commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la SAFER de Martinique (1 page) Page 24

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique

R02-2018-05-23-003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ADRESSE DU LIEU DE VIE LVA "LA COURTE ÉCHELLE". ASSOCIATION EXERÇANT DES MESURES AU TITRE DE L'ORDONNANCE DU 2 FEV 1945 (2 pages) Page 26

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2018-05-24-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la Ligue Contre le Cancer Comité Martinique (1 page) Page 29

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-24-003

Arrêté ARS 2018-55 fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Saint-Esprit

Arrêté ARS n°2018-55
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre hospitalier de Saint-Esprit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2018 est arrêté à 3 124 523 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 243 953 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 880 570 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, **pour information.**

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de publier le présent arrêté.

Le **24 MAI 2018**

Pour la Directrice de l'Offre de Soins
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-24-002

Arrêté ARS 2018-56 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier du Marin

Arrêté ARS n°2018- 56
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre hospitalier du Marin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2018 est arrêté à 3 734 673 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 091 078 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 643 595 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, **pour information.**

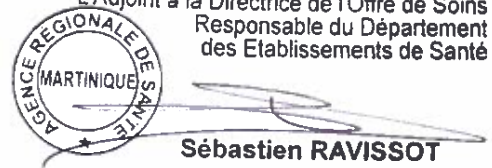
Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de publier le présent arrêté.

Le **24 MAI 2018**

Pour la Directrice de l'Offre de Soins
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-05-23-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de CHEMIR CLAUDE HONORE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 27 avril 2018 par l'entreprise de Transport **CHEMIR Claude Honoré ;**

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par le Tribunal Mixte de Commerce de la Martinique en date du 20 Novembre 2017 (n°9742) à compter du 8 Novembre 2017 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CHEMIR Claude Honoré SIREN N° 397 563 552** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

23 MAI 2018

Fort de France, le
2018 le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-05-17-006

Arrêté au profit de Mme Victoria MOLYNEAUX-BEALE

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Madame Victoria MOLYNEAUX-BEALE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Madame Victoria MOLYNEAUX-BALE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 07 février 2018 par Madame Victoria MOLYNEAUX-BALE, gérante de la SARL « JUMP IN WATERSPORTS VICKRON »;
- VU les avis favorables du maire de la ville des Trois-Ilets en dates du 07 et 26 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 mars 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 13 mars 2018 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 28 février 2018 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SARL « **JUMP IN WATERSPORTS VICKRON** » immatriculée au Registre du Commerce de Fort de France sous le numéro TMC 810 826 438, sise 23 Lot Turquoise Caraïbes – 97229 - TROIS-ILETS , représentée par sa gérante, Madame Victoria MOLYNEAUX-BALE domiciliée 23 Lot Turquoise Caraïbes – 97229 - TROIS-ILETS, est autorisée à mettre en place un corps-mort à l'Anse à l'Ane, sur le littoral de la commune des Trois-Ilets, pour attacher son bateau dénommé JUMP IN immatriculé FF 926 707, dans le cadre de ses activités de loisirs et de sports nautiques, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.589' N
- longitude : 061°03.928' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

| |
|----------------|
| 29 AC 23 05 |
|----------------|

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations

ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Pour le Directeur de la Mer,



Administrateur des Affaires Maritimes
Eden LE DORTZ
Chargé de service
Régulation des Activités et des Usages
Maritimes et Littoraux

Destinataires :

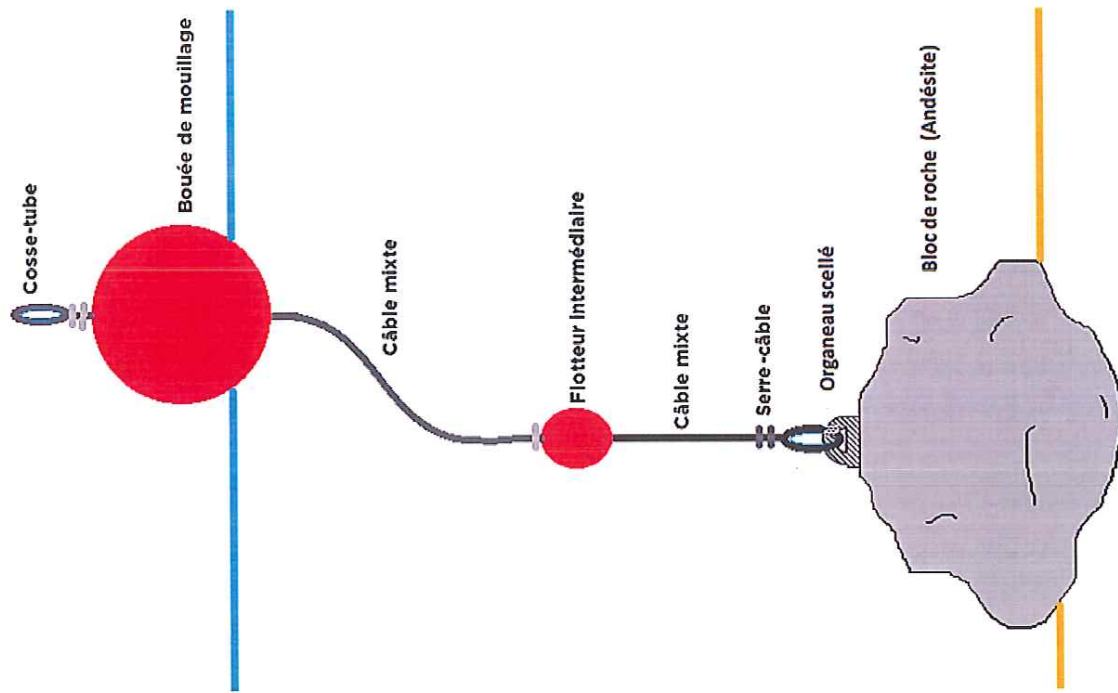
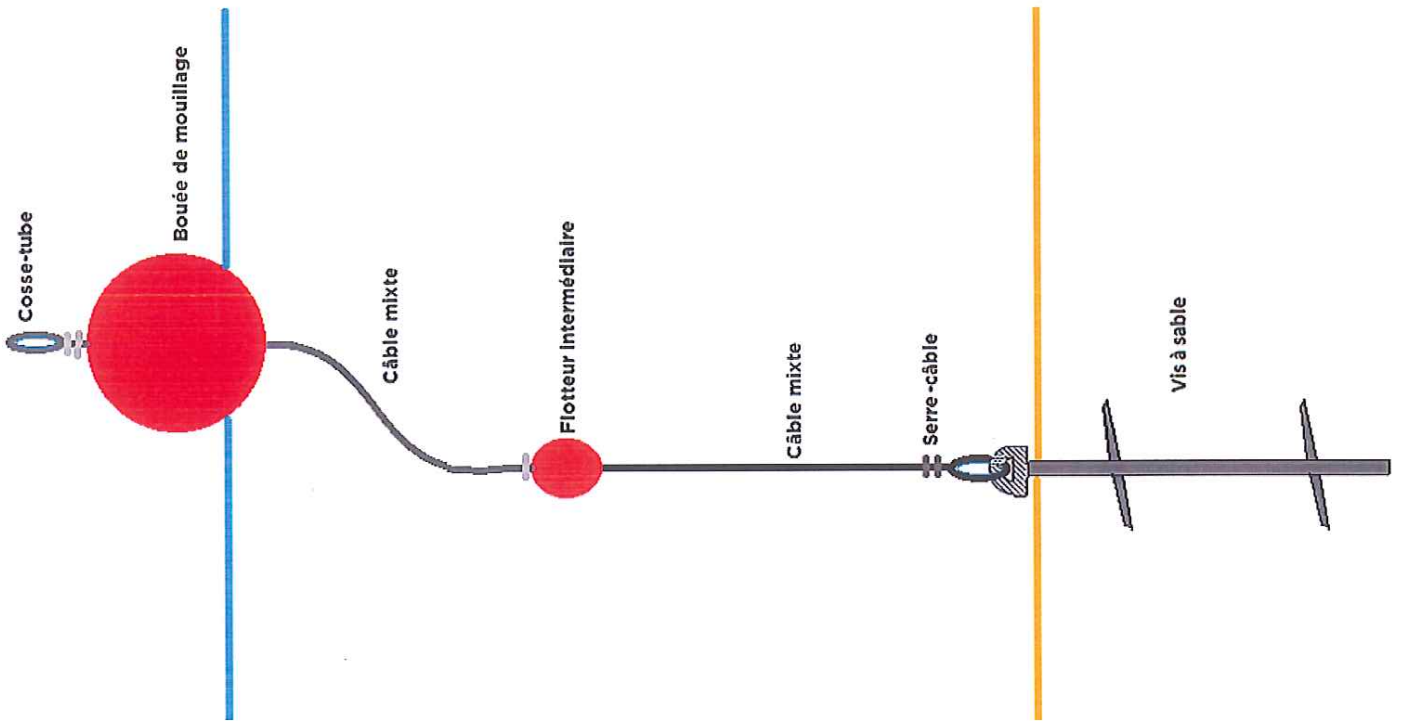
- Madame Victoria MOLYNEAUX-BALE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Îlets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-05-17-007

Arrêté portant AOT sur le DPM à la Société Caraïbes
Hydravion



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de la société Caraïbes Hydravion pour la mise en place d'un ponton flottant sur le littoral de la commune des TROIS-ILETS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 29 janvier 2018 par Monsieur Frédéric BAULARD ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville des Trois-Ilets en date du 09 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 13 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 avril 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 28 février 2018 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

/-) R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société « CARAÏBES HYDRAVION » dont le siège social est situé MBE 221 – Mangot Vulcin – 97232 LE LAMENTIN, numéro SIRET 500 087 804, représentée par Monsieur Gilles PITTERA, Président et Frédéric BAULARD, Directeur des opérations, est autorisée à mettre en place un ponton flottant depuis la terre pour rejoindre l'hydrosurface de la Poterie au large de la commune des Trois-Ilets, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

- un dock de 60 m de long sur 3 m de large
 - une plateforme de 6 m de long sur 12 m de large
- Soit une superficie totale est de 252 m².

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.263' N
- longitude : 061°00.733' W

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce ponton n'est pas autorisée ;
- Les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le permissionnaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- Le permissionnaire est tenu de se conformer en tout temps, aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer l'installation afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels ;
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenus à aucune rétribution ;
- En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- Une attention particulière doit être portée au respect de l'environnement :
 - l'utilisation d'ancres à vis et de corps-mort à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
 - flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fond (voir annexe).

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification devra être apposée de manière durable et être placée de manière bien visible et accessible à tous.

Cette plaque devra comporter les renseignements suivants :

| |
|----------------|
| 29 AD 23 05 |
|----------------|

ARTICLE 4 : DURÉE ET CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **2 305 € (DEUX MILLE TROIS CENT CINQ euros)**.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 8 : RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : EXÉCUTION/NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au permissionnaire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **17 MAI 2018**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Pour le Directeur de la Mer,



Administrateur des Affaires Maritimes
Edern LE DORTZ
Chef de service
Régulation des Activités et des Usages
Maritimes et Littoraux

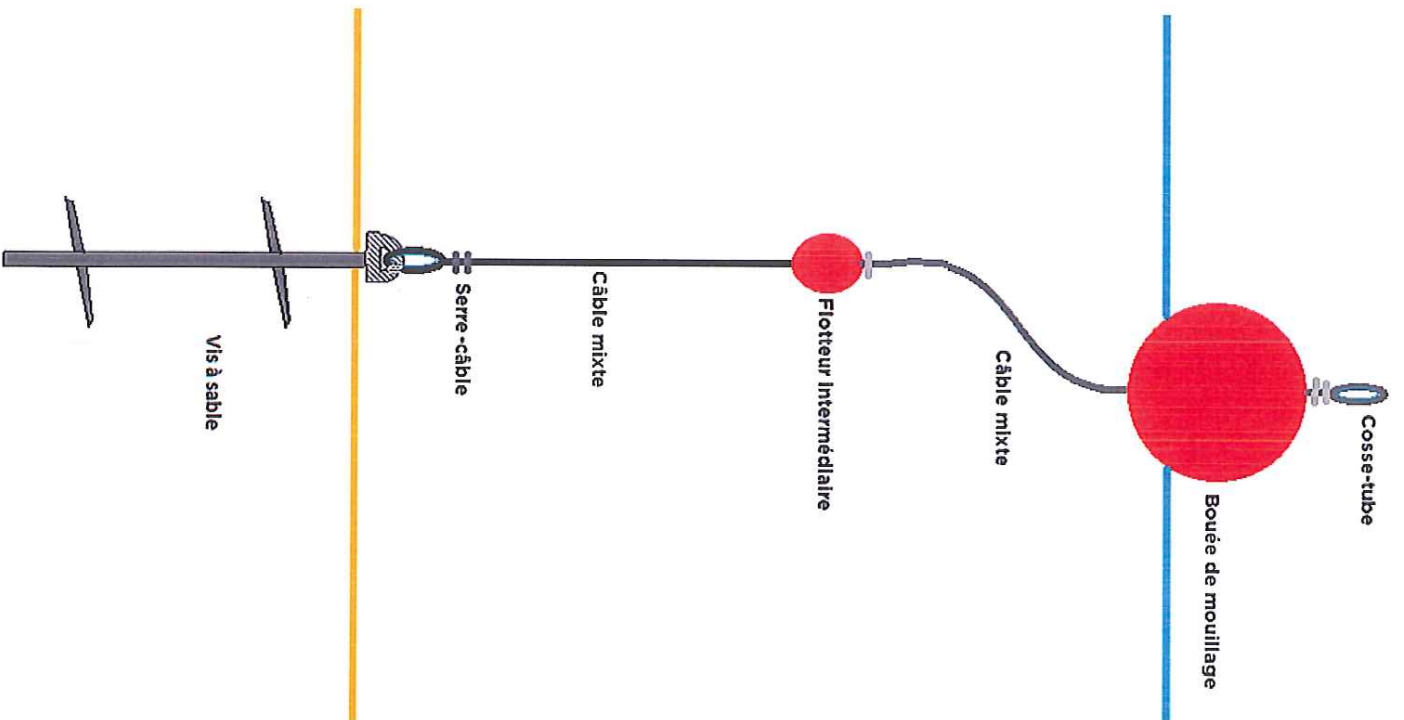
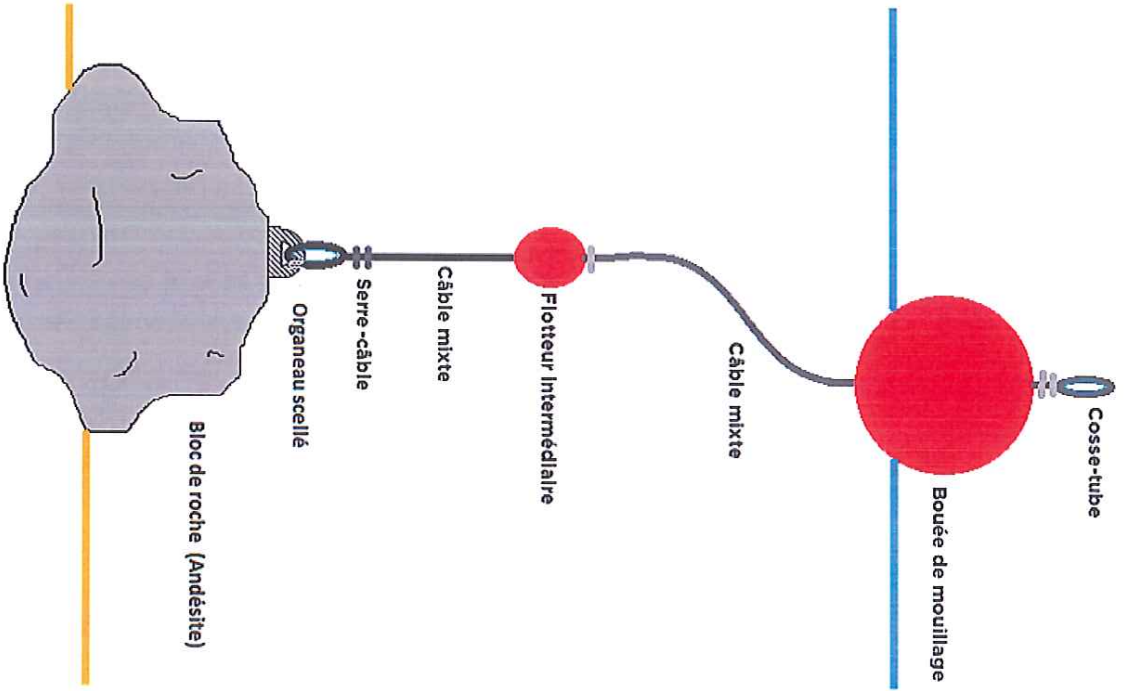
Destinataires :

- Monsieur Frédéric BAULARD
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-05-03-004

Nomination du commissaire du Gouvernement adjoint
placé auprès de la SAFER de Martinique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 28 août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1er juin 2018, il est mis fin aux fonctions de Monsieur François CHERTIER en tant que commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

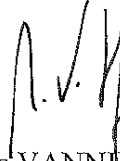
Article 2. - A compter de cette même date, Monsieur Damien POUPLARD, administrateur des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de Martinique, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **03 MAI 2018**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse de Martinique

R02-2018-05-23-003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ADRESSE DU
LIEU DE VIE LVA "LA COURTE ÉCHELLE".

~~ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION LVA MODIFIÉ SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSE DU
LIEU DE VIE LA COURTE ÉCHELLE~~

ASSOCIATION EXERÇANT DES MESURES AU
TITRE DE L'ORDONNANCE DU 2 FEV 1945



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

ARRETE N°3-2018

Modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2011
portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La courte Echelle »
à exercer des mesures au titre de l'ordonnance du 2 février 2015
traduites par la prise en charge des filles et garçons mineurs,
confiés par l'autorité judiciaire

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1.III, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D 3144-1 à D.313 6-4 ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;
- VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 2 octobre 2009 ;
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2011 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La courte Echelle » à exercer des mesures au titre de l'ordonnance du 2 février 2015 traduites par la prise en charge des filles et garçons mineurs, confiés par l'autorité judiciaire;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Un lieu de vie et d'accueil dénommé La Courte Echelle, sis **Quartier Réunion Sud 97240 le François** est dotée d'une Capacité d'accueil de 7 places, filles ou garçons mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : Les autres points et articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 :

Le Préfet de la Martinique et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **23 MAI 2018**

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2018-05-24-001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de la Ligue
Contre le Cancer Comité Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2018-042 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 30 avril 2018 de la Ligue Contre le Cancer Comité Martinique pour organiser une quête sur la voie publique le samedi 9 juin 2018 la 3^{ème} édition de « l'Opération 1 € - Pour vaincre le cancer » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La ligue Contre le Cancer Comité Martinique est autorisée à organiser à la Martinique sur l'ensemble du territoire, une quête sur la voie publique intitulée « Opération 1€ - pour vaincre le cancer », dans le cadre de la semaine nationale de lutte contre le cancer qui se déroule du 1^{er} au 9 juin 2018.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour la seule journée du samedi 9 juin 2018, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 24 MAI 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Serge LISIMA